



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les révisions allégées n° 1 à 4
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Glaire (08)**

n°MRAe 2022DKGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} décembre 2021 et déposée par la commune de Glaire (08), relative aux révisions allégées n°1 à 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 6 juin 2016 et modifié de façon simplifiée le 4 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les 4 projets de révision du PLU de la commune de Glaire (865 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;

Révision allégée n°1

Considérant que cette révision allégée consiste à reclasser en zone urbaine UBb deux parcelles situées chemin de la Motte, cadastrées 621 et 622, d'une superficie totale de 560 m², actuellement classées en zone agricole inondable Ai ;

Observant que :

- les deux parcelles reclassées, d'une superficie réduite, doivent permettre un aménagement cohérent le long de la route construite, à proximité de l'aire de retournement déjà réalisée ;
- le pétitionnaire indique par ailleurs qu'il s'agit d'un oubli lors de l'élaboration du PLU ;
- lesdites parcelles sont situées hors des zones d'aléa du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Meuse amont I, approuvé le 1^{er} décembre 2003, et hors de tout zonage environnemental remarquable ;

Révision allégée n°2

Considérant que cette révision allégée consiste à reclasser en zone urbaine inondable UBi une parcelle située rue de Sedan, cadastrée 19, d'une superficie de 430 m², actuellement classée en zone agricole inondable Ai ;

Observant que :

- la parcelle reclassée, d'une superficie réduite, forme une « dent creuse » dans l'enveloppe urbaine ;
- la partie incluse dans la zone urbaine, reclassée en zone urbaine « inondable » (UBi), comme les parcelles attenantes, est située en zone bleue du PPRI, qui « interdit toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques du tableau du règlement général du PPRI »;

Recommandant de préciser clairement dans la notice de présentation les prescriptions de la zone bleue du PPRI affectant la zone UBi ;

Révision allégée n°3

Considérant que cette révision allégée consiste à modifier le règlement écrit des zones ci-après de la façon suivante :

- zones urbaines à vocation résidentielle :
 - ajout de la description des zones UAa et UBb (rectification d'un oubli) ;
 - l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, est modifié pour ne plus interdire les puits et forages ainsi que les abris ;
 - réécriture de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : suppression des installations autorisées puisque celles-ci le sont d'office si elles ne sont pas interdites par l'article précédent ; harmonisation des règles concernant les sous-sols pour les secteurs UA, UAa et UBb (pas de sous-sols autorisés et côte du premier niveau habitable fixée à 20 cm au-dessus du terrain naturel) ;
 - suppression de mentions en doublon au sein de l'article 3, relatif aux accès et voiries ;
 - ajout d'une recommandation concernant l'implantation des portails par rapport à la voirie (à une distance de 5 mètres) dans l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; ajout également de l'obligation de prévoir un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies pour les garages donnant sur une voie ouverte à la circulation (dans le cas contraire, possibilité de les construire à l'alignement) ;
 - ajout d'une dérogation de hauteur pour les antennes ainsi que les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructures et au fonctionnement des services publics, dans l'article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions ;
 - l'article 11, relatif à l'aspect des constructions est modifié pour clarifier les dispositions générales, pour ne plus réglementer les matériaux de constructions des toitures, pour donner un peu de souplesse à la réglementation concernant les clôtures (1 mètre de haut autorisé en moyenne) ;
 - l'article 12 relatif au stationnement prévoit désormais une dérogation dans le secteur Ua à l'obligation de remplacer une place de stationnement supprimée en cas de division de terrains ou transformation du bâti existant ;

- l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés ne précise plus la façon dont les diverses installations techniques (citernes, ...) doivent être masquées mais indique qu'elles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager favorisant leur intégration dans l'environnement ;
- zones urbaines à vocation économique :
 - interdictions des constructions à usage d'habitation, des exhaussements et affouillement des sols, des constructions, installations et aménagements à usage industriel ;
 - renvoi vers le règlement du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Meuse amont I, approuvé le 1^{er} décembre 2002, pour les constructions et utilisations du sol autorisées au sein des sous-secteur concernés par ce risque (UEvfi et UEudi), dans l'article 2 ;
 - suppression de mentions en doublon au sein de l'article 3 ;
 - suppression dans l'article 6 d'une mention (« du fait de la configuration de la parcelle ») soumise à interprétation ;
 - dérogation pour l'implantation des installations techniques de faible emprise (moins de 30 m²) par rapport aux limites séparatives (article 7) et pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) ;
 - l'article 11 ne précise plus la façon dont les dépôts ou stockage doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ;
 - l'article 12 précise désormais que les divisions de terrain et les transformations du bâti existant ne doivent pas aboutir à la suppression d'une place de stationnement sans qu'elle ne soit remplacée ;
 - reformulation de l'article 13 ;
- zones à urbaniser :
 - reprise dans l'article 1 de l'ensemble des occupations et utilisations du sol interdites (au lieu de faire référence à des pages postérieures) ;
 - autorisation des sous-sols (hors zones PPRI), sous conditions (article 2) ;
 - suppression de mentions en doublon au sein de l'article 3 ;
 - suppression dans l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux, de la mention concernant les effluents agricoles (inutile en zone AU) ;
 - ajout d'une recommandation concernant l'implantation des portails par rapport à la voirie (à une distance de 5 mètres) dans l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; autorisation d'implanter les annexes (sauf les garages) et les dépendances à l'alignement, sous conditions ; suppression d'une mention (« dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques ») soumise à interprétation ;
 - dérogation pour l'implantation des constructions nécessaires aux services publics par rapport aux limites séparatives (article 7) ;
 - dérogation relative à la hauteur maximum des constructions pour les antennes et installations techniques nécessaires aux infrastructures et aux services publics (article 10) ;
 - l'article 12 précise désormais que les divisions de terrain et les transformations du bâti existant ne doivent pas aboutir à la suppression d'une place de stationnement sans qu'elle ne soit remplacée ainsi que le nombre de places de stationnements obligatoires par type de logements ;
 - reformulation de l'article 13 ;

- zones agricoles :
 - l'article 2 renvoie vers le règlement du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour les constructions et utilisations du sol autorisées dans les sous-secteurs Ai ;
 - l'article 4 précise désormais que les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie ;
 - suppression dans les articles 6 et 8 d'une mention (« dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques ») soumise à interprétation ;
 - dérogation pour l'implantation des constructions nécessaires aux services publics par rapport aux limites séparatives (article 7) ;
 - dérogation relative à la hauteur maximum des constructions pour les antennes et installations techniques nécessaires aux infrastructures et aux services publics mais également pour les locaux techniques et éléments de superstructure ainsi que pour les constructions nécessaires aux services publics (article 10) ;
 - l'article 12 précise désormais que les divisions de terrain et les transformations du bâti existant ne doivent pas aboutir à la suppression d'une place de stationnement sans qu'elle ne soit remplacée ;
- zones naturelles :
 - suppression de la dérogation appliquée auparavant aux constructions liées à la chasse (article 2) et renvoi vers le règlement du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour les constructions et utilisations du sol autorisées dans les sous-secteurs Nin, Nhi et Npvi ;
 - ajout dans l'article 3 des règles d'accessibilité des secours liées aux différents type de voies ;
 - ajout dans l'article 4 de précisions concernant l'alimentation en eau potable des constructions (obligation d'enterrer les réseaux, ...) et l'obligation de disposer de moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie ;
 - dérogation pour l'implantation des constructions nécessaires aux services publics par rapport aux limites séparatives (article 7) ;
 - suppression dans l'article 8 d'une mention (« dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques ») soumise à interprétation ;
 - l'article 12 précise désormais que les divisions de terrain et les transformations du bâti existant ne doivent pas aboutir à la suppression d'une place de stationnement sans qu'elle ne soit remplacée ;

Observant que :

- les modifications apportées au règlement écrit ont pour objectif d'apporter de la souplesse afin de faciliter la réalisation de projets sur le territoire communal ; elles ont peu d'incidences sur l'environnement ;
- le règlement modifié prend en compte les prescriptions du PPRI, notamment par le renvoi vers le document en vigueur, cependant pour certains points, les explications de la notice et la formulation du règlement manque de clarté ;

Recommandant de revoir certaines formulations du règlement pour la prise en compte des prescriptions du PPRI, notamment les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières des zones à urbaniser à vocations résidentielles et économiques, et de clarifier les points de la notice en rapport ;

Révision allégée n°4

Considérant que cette révision allégée consiste :

- à mettre en place un Emplacement réservé (ER) n°18, d'une superficie de 5 000 m² en zone agricole, dans le secteur dit « La Jonquette » afin de créer un bassin d'orage permettant de recueillir les eaux de ruissellement des coteaux agricoles situés en amont des zones à urbaniser ;
- à agrandir de 200 m² l'ER n° 4, situé à proximité, pour permettre la création d'un exutoire du bassin d'orage prévu ci-dessus ;
- à déplacer l'ER n°2, sur le secteur dit « La Fache au ruisseau » afin de caler le projet de fossé mis en place pour prévenir les débordements du ruisseau du Ruz avec les limites de la zone constructible modifiée par la révision allégée n°1 ; la superficie de cet ER est également augmentée de 620 m² ;

Observant que les modifications apportées aux emplacements réservés, dont la surface totale est augmentée de 5 820 m², permettront de mieux contenir le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement ;

Rappelant qu'en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹ qui interdisent toute ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières, et qu'une demande de dérogation doit donc être déposée auprès du préfet après un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les révisions n°1 et 2 en raison du classement en zones U-urbaines de zones actuellement classés A-agricoles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Glaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Glaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les révisions allégées n°1, 2, 3 et 4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Glaire (08) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.